

Objet : Règlement communal sur les funérailles et sépultures.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 §2 ;
Vu la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures, abrogée pour la Région wallonne à l'exception des articles 15bis, § 2, alinéa 2, et 23bis ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie, relatives aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Etant donné que le dernier règlement communal sur les funérailles et sépultures a été adopté par le Conseil communal le 29/03/1995 ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 29/03/1995.

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après, nonobstant toute réglementation ultérieure en la matière.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération et du règlement :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège, Division Verviers.

Elle sera en outre transmise :

- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Vesdre ;
- aux services communaux concernés.

Article 4 : de publier le présent règlement dans les formes requises par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : de prévoir que le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2026.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Animal de compagnie** : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1^{er}, 4^o du Code Wallon du Bien-être des animaux.
- **Aire de dispersion des cendres** : espace public réservé à la dispersion des cendres.
- **Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- **Bénéficiaire d'une concession** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ou mise en columbarium.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenant renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- **Cellule de columbarium** : espace concédé ou non concédé destiné à recevoir une à trois urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- **Champs commun** : zone du cimetière réservé à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires biodégradables en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- **Cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par la réglementation en vigueur.
- **Columbarium** : structure constituée de cellules destinées à recevoir une à trois urnes cinéraires ou et des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie pour une durée déterminée.
- **Concession de sépulture** : contrat aux termes duquel la Commune cède à une personne, appelée concessionnaire, la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (10, 20 ou 30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- **Concessionnaire** : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- **Corbillard** : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- **Crémation** : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement un décès.
- **Défaut d'entretien** : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- **Exhumation de confort** : retrait d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- **Exhumation technique ou assainissement** : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- **Fosse** : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires biodégradables.
- **Indigent** : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son

absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne.

- **Levée du corps** : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- **Mise en bière** : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou d'une incinération.

- **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que les cercueils et housses.

- **Parcelle des étoiles** : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à 12 ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58 §§1 et 2 de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres.

- **Personne intéressée** : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- **Sépulture** : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- **Thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 2 : Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
 - ✚ Des exhumations ;
 - ✚ De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - ✚ Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne ;
- 11) La tenue régulière du registre des cimetières ;
- 12) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 13) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;

- 14) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

- 1) La garde du cimetière et de ses dépendances ;
- 2) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière ;
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 8) La surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 9) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 10) La dispersion des cendres ;
- 11) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 12) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
- 13) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
- 2) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 3) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 4) L'évacuation des déchets ;
- 5) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 6) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 7) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 8) L'entretien de certaines sépultures.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : §1 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux foetus dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune au moment du décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.

§2 : Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

§3 : Moyennant paiement de la taxe fixée par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

§4 : Ne seront pas acceptées dans le champ commun, les personnes non domiciliées et non décédées dans l'entité, hormis les personnes ayant changé de domicile pour entrer directement dans un home.

Article 6 : La dispersion des cendres d'une personne non-décédée et non domiciliée sur le territoire de la commune sera passible d'une taxe de dispersion fixée par le Conseil communal.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police, à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 79 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Commune de PEPINSTER est déclaré, si possible, au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), tout documents d'identité officiel (carte d'identité, titre de séjour, passeport,...) ainsi que tout document ou renseignement utile concernant le défunt.

En l'absence d'information au Registre national, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

L'Officier de l'Etat civil peut prendre toute mesure que commande l'intérêt de la salubrité publique et notamment, fixer le jour et l'heure de l'inhumation, ou décréter l'inhumation immédiate ou le transfert, sans délai, au caveau ou à la cellule de columbarium d'attente du cimetière communal, jusqu'au moment de l'inhumation, suivant le cas.

L'application de ces mesures se fait par les soins ou à l'intervention des agents de l'Administration communale.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.

Article 14 : Aucune inhumation n'est effectuée sans une autorisation de l'Officier de l'Etat civil, qui ne peut la délivrer que 24 heures au moins après le décès.

Article 15 : A défaut de personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles ou de mesures prises par elles pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale et à charge de celle-ci.

Les indigents et les cas de salubrité publique seront incinérés et dispersés au crématorium de Welkenraedt, sauf dernières volontés du défunt actées au Registre national ou transmises par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles conformément à la législation en vigueur ou dans le cas où une place leur serait attribuée dans une concession existante.

Il ne sera recouru à l'inhumation en champ commun dans un cimetière de la Commune du lieu de décès ou à l'inhumation de l'urne en champ commun au crématorium de Welkenraedt qu'exclusivement dans le cas de dernières volontés actées par le défunt au Registre national ou transmises par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles conformément à la législation en vigueur.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la Commune dans laquelle le défunt est inscrit au

Registre national. À défaut d'inscription au Registre national, les frais précités sont à charge de la Commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h.

En hiver, du 15 octobre jusqu'au 15 février, les funérailles devront être prévues avant 16 h.

Les funérailles signalées le vendredi ne pourront avoir lieu avant le mardi suivant, sauf pour les dispersions et les mises en columbarium.

En cas de jour férié, les funérailles ne pourront avoir lieu avant le 2^{ème} jour ouvrable suivant celui-ci.

Les funérailles ne peuvent se dérouler les jours suivants :

Les 1er et 2 janvier, l'après-midi du lundi de carnaval, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le lundi de Kermesse (1^{er} lundi du mois août), le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er} et 2 novembre, les 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche, un jour férié légal ou un samedi après-midi.

Article 18 : En conformité avec l'article 17, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières (fossoyeurs) et les désirs légitimes des familles.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil, cet accord ne sera donné qu'après réception du rapport du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, le médecin assermenté procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

La crémation ne sera autorisée, par l'Officier de l'Etat civil, qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Aucune autorisation de crémation n'est délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h après le décès.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueil en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre.

Leur solidité est également garantie lors des exhumations et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 9.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 21 : La base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils ou enveloppes d'ensevelissement sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil ou de l'enveloppe d'ensevelissement le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. Un intervalle de huit décimètres sépare la base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumés l'un au-dessus de l'autre. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

Article 22 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

En cas d'utilisation d'un cercueil en bois massif, l'entreprise de pompes funèbres veillera à ce que le cercueil soit équipé d'une doublure en zinc avec soupape.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1 à 8.

Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur.

Article 23 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né, de jumeaux, etc.

Article 24 : Pour toute sépulture en caverne, le terrain d'une concession pour caverne ainsi que les éléments préfabriqués ont une dimension maximale de 60cm x 60cm x 100cm. La profondeur minimale d'inhumation de toute urne, en caverne est de 100cm.

Les caverne sont fabriqués par la Commune.

Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal, un monument, constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle de 60cm x 60cm, est placé directement sur l'élément préfabriqué.

B) Transports funèbres

Article 25 : Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect.

Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 26 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 27 : Le transport des défunts, décédés, déposés ou découverts à Pepinster, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels ou les cendres d'une personne décédée hors Pepinster ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 28 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 29 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation ou de l'aire de dispersion.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture uniquement par le(s) agent(s) des pompes funèbres et/ou le(s) fossoyeur(s).

Une collaboration est obligatoire entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. À cet effet, 2 agents des pompes funèbres sont requis. Les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 31 : Toute manipulation du cercueil, lors de l'inhumation, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières

Article 32 :

1. Cimetière des **Nids d'Aguesses**, rue de l'Hospice, 4860 PEPINSTER
2. Cimetière des **Hauts-Sarts**, rue du Panorama, 4860 PEPINSTER
3. Cimetière de **Cornesse**, Coulée, 4860 CORNESSE/PEPINSTER
4. Cimetière de **Goffontaine**, Hodwinry, 4860 CORNESSE/PEPINSTER
5. Cimetière de **Wegnez**, rue de la Paix, 4860 PEPINSTER
6. Cimetière de **Soiron**, Soiron-Centre, 4861 SOIRON/PEPINSTER

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 33 : Le registre est tenu et géré par le service de la gestion des cimetières.

Article 34 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ce plan et registre sont déposés au service de la gestion des cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera à ce service ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 35 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 36 : Les travaux de terrassement, de pose de monument ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 37 : La construction des caveaux est à la charge des familles. Ce travail est entrepris par des firmes spécialisées avec utilisation de caveaux préfabriqués de 95 cm de large, 2.30 m de long et 1.20 m de profondeur. La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de six mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Les caveaux sont construits avec une ouverture par le dessus.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 38 : Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Il est interdit de fabriquer à pied d'œuvre des signes indicatifs de sépulture en béton et ciment.

Les grottes en pierre à construire sur place sont complètement proscrites.

Les échafaudages nécessaires pour la réparation ou la construction des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, de matériaux, outils, ... n'est permis sur les tombes voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever momentanément, sous aucun prétexte, les signes funéraires existant aux abords de la construction sans l'autorisation du Bourgmestre et après avis donné aux propriétaires de ces signes de sépulture.

Le déplacement ou l'enlèvement de ces signes ainsi que leur remplacement se font aux frais de celui qui a sollicité l'autorisation de procéder à ces travaux.

Les concessionnaires ou les constructeurs prennent sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toutes détériorations.

Article 39 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 40 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 41 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6 : LES SÉPULTURES

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales.

Article 42 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau. Celle-ci est de 10, 20, ou 30 ans en pleine terre, en columbarium ou en cavurne. Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires dans l'état où ils se trouvent.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 43 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Le nombre d'occupants d'une concession est fixé au moment de son octroi et ne peut pas être modifié. Les concessions en pleine terre et en caveaux sont octroyées pour 2 corps maximum.

L'emplacement d'une concession est déterminé par le(s) fossoyeur(s) et ne pourra être réservé à l'avance à l'exception des caveaux.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement. Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

Article 44 : Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Article 45 : L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée.

Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 46 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, ...).

Article 47 : Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, la concession est renouvelée à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date du dernier décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 48 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 49 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants, des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. La gratuité de la concession est accordée quel que soit l'endroit du cimetière ou du columbarium, à l'ancien combattant ou assimilé. La qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique sera établie par les documents adéquats.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 50 : Une **sépulture non concédée** est conservée pendant 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en sépulture concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit.

Article 51 : Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse ainsi que les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière des Hauts-Sarts et dans le cimetière de Wegnez, au sein de laquelle les sépultures sont concédées gratuitement pour une durée de 30 ans avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée.

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit y être dispersés.

La dimension des monuments est de 120cm sur 60 cm.

Les **pleines terre enfants** payantes sont destinées à recevoir les enfants à partir de 12 ans accomplis et de moins de 18 ans.

Article 52 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 53 : La dalle temporaire refermant la **cellule de columbarium** est fournie par la Commune et est fixée dans ses parois par les soins de celle-ci.

La plaque à apposer sur la cellule de columbarium, en remplacement de la dalle temporaire, et les frais d'inscription à y faire figurer sont à charge de la famille. Cette plaque sera apposée sur la cellule de columbarium en présence des fossoyeurs et à un moment convenu avec eux.

Article 54 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 55 : **Pour les dispersions**, seuls le nom, prénom et date de décès du défunt sont inscrits sur une plaquette de 7 cm sur 15 cm, d'apparence argentée gravée en noir, fournie par la famille et placée par les fossoyeurs sur la stèle mémorielle de la pelouse de dispersion.

Aucune identification des animaux de compagnie ne peut être placée sur la stèle mémorielle.

Article 56 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Une stèle mémorielle est prévue à cet effet à proximité.

Article 57 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit placées dans une sépulture existante, dans laquelle le défunt est prévu ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de trois urnes ;
- soit placées en cavurne (L60cm-l 60 cm-P100cm) qui peut recevoir un maximum de 3 urnes d'une hauteur maximum de 50 cm ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 58 : Un **ossuaire** est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes mortels. Cet ossuaire est identifié par affichage.

À moins d'être dédicacée aux défunts du cimetière, il ne peut être indiqué que le nom des défunts sur la stèle mémorielle. L'identification des animaux de compagnie est également interdite sur cette stèle.

Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm, et inscrits dans un registre tenu par le service en charge de la gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 59 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 60 : Le fossoyeur a qualité pour déterminer les alignements des monuments, signes, pierres, allées, ...

Les entrepreneurs devront prendre préalablement contact avec le fossoyeur pour connaître et observer les prescriptions qu'il jugera utiles. Le fossoyeur peut imposer certaines conditions ou modalités de travail à toutes personnes devant travailler dans les cimetières.

Toute sépulture devra être délimitée, propre et munie d'un signe indicatif de sépulture dans un délai de six mois à partir de la première inhumation.

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres (interdites dans les allées) ou toute autre cause.

Article 61 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage.

Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille, et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

À défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 62 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 63 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 64 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 65 : Les **exhumations de confort** ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

1. En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2. En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
3. En cas de transfert international.

Les **exhumations techniques** sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 66 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 67 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 68 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Article 69 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation. Les exhumations réalisées dans les 8 premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 70 : Les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES - OSSUAIRE

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 71 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs de sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Section 2 : Ossuaires

Article 72 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que le numéro de sépultures désaffectées.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 73 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
 - 2) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
 - 3) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
 - 4) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
 - 5) d'entraver, de quelque manière que ce soit, les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
 - 6) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
 - 7) d'apposer des affiches ou des inscriptions, tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par ordonnance de Police ;
 - 8) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
 - 9) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci.
- Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et

ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;

10) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des cimetières communaux est interdite aux enfants non accompagnés d'un responsable et aux animaux sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

Quiconque enfreint l'une des défenses portées dans cet article est expulsé du cimetière sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 74 : Dans le cimetière, la circulation est interdite à tous les véhicules exception faite des corbillards, des véhicules utilitaires des personnes travaillant au cimetière, des chaises roulantes (PMR) et des poussettes pour enfants.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité et doivent suivre l'itinéraire indiqué par l'agent responsable. En aucun cas, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

Article 75 : La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes. Il est recommandé de ne placer sur celles-ci aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 76 : La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de dégradations aux tombes sauf si la faute peut lui être imputée.

Article 77 : Le responsable du cimetière signale immédiatement au Bourgmestre ou à son délégué les dommages qu'il constate et leur cause. Le Bourgmestre ou son délégué en informe si possible la personne lésée et l'auteur éventuel du dommage.

Article 78 : Les objets trouvés au cimetière doivent être remis au fossoyeur, qui le transmettra au service communal en charge des objets trouvés, ou à ce service directement.

Si aucun fossoyeur n'est présent sur le cimetière ou que le service en charge des objets trouvés est indisponible, les objets trouvés peuvent être remis au service Accueil de l'administration communale ou à la police.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 79 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Les règlements de redevance, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 81 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de gestion des cimetières et le fossoyeur. Les cas particuliers d'application des dispositions du présent règlement seront examinés et réglés par le Collège communal.

Article 82 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.